Soixante-treizième année. — N° 58. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 27 Février 1941.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'ÉTAT FRANÇAIS

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS<br>COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
|---|---|---|---|
| France, Colonies et pays de protectorat français | 230 fr. | 120 fr. | 65 fr. |
| Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux | 405 » | 225 » | 125 » |
| Etranger. Autres pays | 570 » | 300 » | 155 » |

*Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.*

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50


## SOMMAIRE

### LOIS


*Loi* relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés (p. 930).

*Loi* portant modification de la loi du 25 novembre 1940 relative au développement des jardins ouvriers (p. 930).


### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Décret* chargeant le ministre secrétaire d'Etat à la guerre de l'intérim du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (p. 930).

**Ministère de la justice.**

*Arrêtés* portant nominations (administration centrale) (p. 930).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décrets* portant admission à la retraite et nomination (administration préfectorale) (p. 931).

*Arrêtés* portant nomination, révocations, démission (magistrats municipaux, conseillers généraux) (p. 931).

*Arrêtés* portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 931).

*Arrêtés* portant réintégration, mise en disponibilité, admissions à la retraite et rapportant une révocation (commissaires et inspecteurs de police) (p. 933).

*Arrêté* portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 934).

*Arrêté* relatif au concours commun pour l'accès aux fonctions de chef de cabinet de préfet et de rédacteur à l'administration centrale (p. 934).

(1 f.)

**Ministère des finances.**

*Décret* fixant les conditions d'application de la loi du 17 juillet 1940 aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Imprimerie nationale et des établissements industriels de l'Etat (p. 935).

*Décret* modifiant le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements des dépenses au Maroc (p. 935).

*Arrêté* modifiant l'arrêté du 19 mars 1940 relatif au domaine mobilier privé de l'Etat (p. 936).

*Arrêté* fixant le taux d'intérêt des règlements par traites (p. 936).

*Arrêté* concernant le chlorure de potassium et la sylvinite (p. 936).

*Arrêtés* portant nominations (administration centrale) (p. 936).

*Arrêté* conférant l'honorariat (attachés commerciaux) (p. 936).

**Ministère de la guerre.**

*Arrêté* portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 937).

*Décret* portant modification des décrets réglementant la solde et les revues des troupes métropolitaines et des corps de gendarmerie (p. 938).

*Décret* portant modification du règlement sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la métropole en ce qui concerne les délégations de solde (p. 939).

*Décret* modifiant le décret portant création d'une indemnité temporaire de cherté de vie au Levant (p. 940).

*Arrêté* concernant l'application de la loi du 17 juillet 1940 à des fonctionnaires de l'administration centrale (rectificatif) (p. 940).

*Décision* plaçant un officier général dans le cadre de réserve (corps de santé) (p. 940).

*Arrêté* portant promotions (génie) (p. 940).

**Ministère de la marine.**

*Décret* concernant le fonctionnement de la caisse nationale de compensation des travailleurs indépendants de la navigation maritime (p. 940).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêtés* portant admissions à la retraite (établissements d'enseignement agricole) (p. 940).

**Ministère de la production industrielle et du travail.**

*Décrets* concernant la mutation de propriété de concessions minières (p. 941).

**Secrétariat d'Etat à l'aviation.**

*Arrêté* portant révocation (agents techniques) (p. 941).

**Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.**

*Arrêtés* relatifs au concours de 1941 pour l'entrée aux écoles normales supérieures de garçons et de jeunes filles et aux bourses de licence (p. 941).

*Arrêtés* relatifs aux bourses nationales (enseignements primaire supérieur et technique) (p. 942).

*Arrêtés* relatifs aux attributions des commissions régionales des bourses (p. 942).

**Secrétariat d'Etat aux communications.**

*Décret* relatif aux travaux d'aménagement du canal de Neuffossé (p. 942).

*Arrêté* déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à effectuer au port de Sète (p. 942).

*Arrêtés* portant mutation, réintégration, maintien en service détaché (ponts et chaussées) (p. 942).

**Secrétariat d'Etat aux colonies.**

*Décret* réglementant la création, l'extension de tout commerce, industrie ou établissement artisanal en Indochine (p. 943).

*Arrêté* portant mise en congé hors cadres et sans solde (services techniques) (p. 943).

*Arrêté* chargeant de mission (p. 943).

*Arrêtés* portant promotion et admission à la retraite (inspection des colonies) (p. 943).

*Arrêté* portant retrait de fonctions (douanes) (p. 943).

*Arrêté* portant retrait de fonctions (cour d'appel de la Martinique) (rectificatif) (p. 943).

**Secrétariat d'Etat au ravitaillement.**

*Arrêté* concernant la circulation des pommes de terre et portant homologation du règlement n° 2 (p. 944).

*Arrêté* relatif à la circulation des rutabagas (p. 944).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

MINISTÈRE DES FINANCES

*Avis* de tirage (rente 5 p. 100 amortissable 1920) (p. 944).

*Sociétés françaises:* Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 944).

# LOIS

## LOI relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'exposition des animaux de l'espèce bovine, porteurs de lésions d'hypodermose (varron), est interdite dans les réunions ci-après désignées:

*a*) Concours agricole;

*b*) Foires et marchés aux bestiaux;

*c*) Ventes publiques;

*d*) Et, d'une façon générale, dans tous les rassemblements d'animaux ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux de l'espèce bovine.

Art. 2. — En outre, sont interdites:

*a*) L'exportation des bovidés porteurs de lésions d'hypodermose ainsi que leur expédition en Algérie ou dans les colonies françaises;

*b*) L'introduction sur le territoire métropolitain des mêmes animaux.

Art. 3. — Tout détenteur d'animaux varronés est tenu de procéder à ses frais au traitement des sujets infestés.

A défaut, il y sera pourvu d'office aux frais du défaillant sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées pour infractions aux dispositions du présent décret.

Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture fixeront les modalités d'application de cette mesure qui entrera en application dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret.

Art. 4. — Nul ne pourra détenir ni exposer en vue de la vente ni vendre des produits destinés au traitement de l'hypodermose bovine s'il n'en fait connaître la composition exacte et complète.

Cette composition devra être indiquée en caractères apparents, tant sur les récipients contenant ces produits que sur les enveloppes extérieures de ces récipients, ainsi que sur les prospectus et tous documents publicitaires.

Art. 5. — Les directeurs départementaux des services vétérinaires ou leurs délégués, les maires ou leurs délégués, pourront requérir les exploitants de les mettre à même d'examiner le bétail en vue de la constatation des mesures prescrites par le présent décret et par les textes réglementaires édictés en vue de son application.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 du présent décret seront punies d'une amende de 16 à 400 fr.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

## LOI portant modification de la loi du 25 novembre 1940 relative au développement des jardins ouvriers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La date limite du 31 mars 1941 prévue par l'article 1er de la loi du 25 novembre 1940 pour la création des jardins susceptibles d'ouvrir droit à la prime de 150 fr. est reportée au 30 avril 1941.

Art. 2. — La date limite du 1er février 1941 prévue par l'article 2 de la loi du 25 novembre 1940 pour le dépôt des statuts des associations des jardins d'ouvriers est reportée au 1er avril 1941.

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL

### Intérim.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 10 février 1941, relative à l'organisation du Gouvernement et la loi du 23 février 1941 relative à la composition du Gouvernement,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le général d'armée Huntziger, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, est chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 25 février 1941.

PH. PÉTAIN.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

*Article unique.* — M. Edgard Constant, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé sous-directeur des affaires civiles, à l'effet de suppléer le directeur des affaires civiles et du sceau en cas d'empêchement de celui-ci.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

*Article unique.* — M. Jacques Baulet, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé sous-directeur des affaires criminelles et des grâces, à l'effet de suppléer le directeur des affaires criminelles et des grâces en cas d'empêchement de celui-ci.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

*Article unique.* — M. Paul Guillot, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé sous-directeur du personnel et de la comptabilité, à l'effet de suppléer le directeur du personnel et de la comptabilité en cas d'empêchement de celui-ci.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Administration préfectorale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 12 septembre 1940, prorogée par la loi du 22 janvier 1941, portant abaissement des limites d'âge des fonctionnaires de l'administration préfectorale;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Langeron, préfet de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte,*
*ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

A. DARLAN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Marchand, précédemment délégué dans les fonctions de préfet de police, est nommé, à titre intérimaire, préfet de police, en remplacement de M. Langeron, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte,*
*ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

A. DARLAN.

### Magistrats municipaux.

En vertu des articles 4 et 5 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a, par arrêté du 26 février 1941, nommé maire de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Bourdeau (Joseph), ancien avocat, en remplacement de M. Bales, démissionnaire.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Rendu (Charles), maire de la commune de Lancrans (Ain), a procédé à son profit et ce, à plusieurs reprises, à des mandatements irréguliers,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rendu (Charles), maire de la commune de Lancrans (Ain), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Greze, maire de la commune de Saint-Georges (Cantal), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — M. Greze, maire de la commune de Saint-Georges (Cantal), est révoqué de ses fonctions de maire et de conseiller municipal.

Art. 2. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Jacquet, maire de la commune de Mornay-sur-Allier (Cher), a eu une attitude inqualifiable à l'égard d'un soldat français lors des événements de juin 1940,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacquet, maire de la commune de Mornay-sur-Allier (Cher), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le sous-préfet de Saint-Amand (Cher) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. de Bengy, maire de Jussy-Champagne (Cher), a abandonné son poste lors des événements de juin 1940,

Arrête:

Art. 1er. — M. de Bengy, maire de la commune de Jussy-Champagne (Cher), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le sous-préfet de Saint-Amand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Croset (Ferdinand), maire de la commune de Sciez (Haute-Savoie), manifeste une hostilité systématique à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Croset (Ferdinand), maire de la commune de Sciez (Haute-Savoie), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

A. DARLAN.

### Conseillers généraux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Esperandieu, conseiller d'arrondissement du canton d'Uzès (Gard), a adopté une attitude hostile à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Esperandieu, conseiller d'arrondissement du canton d'Uzès (Gard), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

A. DARLAN.

### Conseillers municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint de la commune de Saint-Laurent-d'Olt (Aveyron), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-d'Olt (Aveyron) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Laurent-d'Olt (Aveyron) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Solignac (Joseph); membres: MM. Moure (Stanislas), Boyer (Jules).

Art. 3. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant que le conseil municipal de la commune des Baux (Bouches-du-Rhône) a adopté une attitude hostile à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune des Baux (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune des Baux (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lepetit (Gabriel); membres: MM. Ricaud (André), Dumas (Raoul).

Art. 3. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de l'adjoint de la commune de Mazzola (Corse), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mazzola (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mazzola (Corse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Venturini (Simon); membres: MM. Mazzola (Nicolas), Salmocchi (Charles).

Art. 3. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant qu'il ne peut être constitué dans la commune de Saint-Aventin (Haute-Garonne) une municipalité apte à gérer d'une façon satisfaisante les intérêts de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Aventin (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Aventin (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rouy (Jean); membres: MM. Germes (Prosper), Fourette (Bertrand).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant que les dissensions existant au sein du conseil municipal de la commune de Signac (Haute-Garonne) ne permettent pas d'assurer la gestion des affaires communales dans des conditions satisfaisantes,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Signac (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Signac (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Abadie (François); membres: MM. Barrau (Louis), Abadie (Jean).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant que par suite du décès du maire de la commune de Saint-Orens-de-Gameville (Haute-Garonne), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Orens-de-Gameville (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Orens-de-Gameville (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vignes (Paul); membres: MM. Massol (Cyprien), Pech (François).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant que le conseil municipal de la commune de Valmascle (Hérault) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas de gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Valmascle (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Valmascle (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Roustan (Clovis); membres: MM. Azais (Marius), Salasc (Aubin).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant que le conseil municipal de la commune de Claix (Isère) est hostile à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Claix (Isère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Claix (Isère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. du Bois de Beauchene (Dieudonné); membres: MM. Royer (Paul), Vallort (Claudius).

Art. 3. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant que le conseil municipal de la commune de l'Isle-d'Abeau (Isère) fait preuve d'hostilité à l'égard de l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de l'Isle-d'Abeau (Isère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de l'Isle-d'Abeau (Isère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Drevet (Emile); membres: MM. Guerrier (Jules), Murrienne (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune d'Arinthod (Jura), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer les affaires communales dans des conditions satisfaisantes,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Arinthod (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Arinthod (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Carloz (Irénée); membres: MM. Girod (Victor), Jourdain (Auguste).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de l'Aubépin (Jura) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer dans des conditions satisfaisantes les affaires communales.

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de l'Aubépin (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de l'Aubépin (Jura), une délégations spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Demard; membres: MM. Larcher (Paul), Chanel (Henri).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint au maire de la commune de Chazelles (Jura), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer d'une façon satisfaisante les intérêts communaux.

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chazelles (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chazelles (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Moissonnier (Clément); membres: MM. Poncet (Joseph), Poncet (André).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant qu'à la suite du décès du maire de la commune de Fontenu (Jura), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fontenu (Jura) est dissous.

Art. 2 — Il est institué dans la commune de Fontenu (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rabot (Bernard); membres: MM. Perrin (Paul), Roux (Georges).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune du Louverot (Jura), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Louverot (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Louverot (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Perret (Henri); membres: MM. Grelet (Paul), Ardiet (Albert).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant qu'à la suite du décès du maire de la commune de Perrigny (Jura), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Perrigny (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Perrigny (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Cucherousset; membres : MM. Morel (Alfred), Jouffroy (Désiré).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant que le conseil municipal de la commune de Vinça (Pyrénées-Orientales) est hostile à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement.

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vinça (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vinça (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Pages; membres: MM Fabre (Joseph), Noël (Henri).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Lapalud (Vaucluse), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer les affaires communales dans des conditions satisfaisantes,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lapalud (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lapalud (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Girardon (François); membres: MM. Durand (Louis), Mirabel (Henri).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

---

**Commissaires et inspecteurs de police.**

Par arrêté en date du 24 février 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les commissaires de police placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 dont les noms suivent:

M. Bernheim (Gabriel), commissaire spécial de police hors classe, 2e échelon, sous-chef de service, à compter du 21 janvier 1941.

M. Colombani (François), commissaire spécial de police hors classe, 2e échelon, à compter du 18 février 1941.

M. Jaimain (Albert), commissaire de police hors classe, 3e échelon, à compter du 6 mars 1941.

M. Jeammet (René), commissaire de police hors classe, 3e échelon, à compter du 16 février 1941.

M. Lauriol (Emilien), commissaire de police de classe exceptionnelle, à compter du 16 février 1941.

M. Mercier (François), commissaire spécial de police hors classe, 2e échelon, à compter du 16 février 1941.

M. Merrien (Maurice), commissaire de police de 1re classe, à compter du 6 mars 1941.

M. Uhring (Marie), commissaire de police mobile hors classe, 2e échelon, sous-chef de service, à compter du 16 janvier 1941.

M. Valantin (Georges), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à compter du 21 janvier 1941.

---

Par arrêté en date du 24 février 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les commissaires de police placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 dont les noms suivent:

M. Ailhaud (Seraphin), commissaire spécial de police hors classe, 1er échelon, à compter du 11 mars 1941.

M. André (Auguste), commissaire de police hors classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1941.

M. Bertrand (Auguste), commissaire de police mobile de classe exceptionnelle, à compter du 21 janvier 1941.

M. Bonnes (Ernest), commissaire de police hors classe, 2e échelon, à compter du 21 janvier 1941.

M. Cocula (Jean), commissaire spécial de police hors classe, 1er échelon, à compter du 21 janvier 1941.

M. Jacquin (Henri), commissaire spécial de police hors classe, 3e échelon, à compter du 1er février 1941.

M. Lebas (René), commissaire de police hors classe, 2e échelon, à compter du 16 février 1941.

M. Lucchini (Jean-Antoine), commissaire de police hors classe, 2e échelon, à compter du 16 février 1941.

M. Pantel (Adrien), commissaire de police hors classe, 2e échelon, à compter du 1er février 1941.

M. Petrioli (Charles), commissaire de police hors classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1941.

M. Plumecocq (Henri), commissaire de police hors classe, 3e échelon, à compter du 1er février 1941.

M. Resplandin (Raphaël), commissaire de police hors classe, 2e échelon, à compter du 16 février 1941.

M. Saunier (Léonce), commissaire spécial de police hors classe, 1er échelon, à compter du 16 janvier 1941.

M. Ungauer (Paul), commissaire de police hors classe, 1er échelon, à compter du 16 janvier 1941.

Par arrêté en date du 24 février 1941, les commissaires de police placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 dont les noms suivent sont mis en disponibilité spéciale, par application de l'article 2 du décret du 18 septembre 1940:

M. Gerin (Gabriel), commissaire spécial de police de 1re classe, pour une durée de neuf mois, à compter du 1er janvier 1941.

M. Muselli (Jean), commissaire spécial de police de 1re classe, pour une durée de neuf mois, à compter du 16 février 1941.

M. Phelippeau (André), commissaire de police de 3e classe, pour une durée de six mois, à compter du 1er janvier 1941.

Par arrêté en date du 25 février 1941, le décret du 26 mai 1940 relevant de ses fonctions M. Martin (Jean), commissaire central à Valenciennes, maintenu en service par application de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926, est et demeure rapporté.

M. Martin a été affecté en qualité de commissaire central à Cambrai, à dater du 26 mai 1940, jusqu'à la cessation de ses fonctions, le 20 novembre 1940.

Par arrêté en date du 24 février 1941, les inspecteurs de police placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 dont les noms suivent sont mis en disponibilité spéciale, par application de l'article 2 du décret du 18 septembre 1940:

M. Finelli (Paul), inspecteur de police spéciale de 6e classe, pour une durée de six mois, à compter du 16 février 1941.

M. de Guillebon (André), inspecteur de police mobile de 6e classe, pour une durée de six mois, à compter du 16 février 1941.

M. Maire (Maurice), inspecteur de police spéciale de 3e classe, pour une durée de neuf mois, à compter du 16 février 1941.

M. Melquiond (Antoine), inspecteur de police mobile de 1re classe, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre, pour une durée de neuf mois, à compter du 16 février 1941.

M. Montoya (Alexandre), inspecteur de police spéciale de 5e classe, pour une durée de six mois, à compter du 16 février 1941.

M. Orvain (Henri), inspecteur de police spéciale de 5e classe, pour une durée de neuf mois, à dater du 26 février 1941.

M. Pouzol (Pierre), inspecteur de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre, pour une durée de neuf mois, à compter du 16 février 1941.

M. Storti (Marie), inspecteur de police spéciale de 2e classe, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre, pour une durée de neuf mois, à compter du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 25 février 1941, l'arrêté du 12 août 1940 du préfet de la Loire-Inférieure, portant révocation de M. Pennanech (Joseph), inspecteur de police spéciale de 5e classe à la surveillance du territoire à Nantes, est et demeure rapporté.

Par arrêté en date du 24 février 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les inspecteurs de police placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 dont les noms suivent:

M. Alexandre (Henri), inspecteur de police mobile de 2e classe, à compter du 21 janvier 1941.

M. Calmes (Georges), inspecteur principal de police spéciale de 2e classe, officier de police judiciaire, à compter du 21 janvier 1941.

M. Casanova (Don-Joseph), inspecteur de police spéciale de 2e classe, officier de police judiciaire, à compter du 21 janvier 1941.

M. Corbedaine (Charles), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 21 janvier 1941.

M. Delorme (Joseph), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 16 février 1941.

M. Desseigne (Jean), inspecteur de police spéciale de 3e classe, à compter du 21 janvier 1941.

M. Dorme (Albert), inspecteur de police spéciale de 5e classe, à compter du 16 février 1941.

M. Gerard (André), inspecteur principal de police spéciale de 3e classe, officier de police judiciaire, à compter du 21 janvier 1941.

M. Massoni (François), inspecteur de police spéciale de 4e classe, à compter du 16 février 1941.

M. Miettaux (Joseph), inspecteur de police spéciale de 5e classe, à compter du 1er février 1941.

M. Nunzi (Jean), inspecteur de police mobile de 2e classe, officier de police judiciaire, à compter du 16 février 1941.

M. Pascot (Julien), inspecteur de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 24 février 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les inspecteurs de police placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 dont les noms suivent:

M. Chapuis (Emile), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 21 avril 1941.

M. Dubois (Henri), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, à compter du 1er février 1941.

M. Kind (Camille), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 16 février 1941.

M. Pelatant (Casimir), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 1er février 1941.

M. Sabatier (Raymond), inspecteur principal de police mobile de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 16 février 1941.

M. Soudais (Marcel), inspecteur principal de police mobile de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 16 février 1941.

M. Souroque (Pierre), inspecteur principal de police mobile de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 16 février 1941.

### Régies d'avances.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 20 février 1941, M. Claude (Auguste), chef du camp d'Argelès, est nommé régisseur d'avances pour les dépenses de ce camp, en remplacement de M. Templier.

### Accès aux fonctions de chef de cabinet de préfet et de rédacteur.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 2 novembre 1940 relative au statut des chefs de cabinet de préfet;

Vu l'article 3 du décret du 27 décembre 1923 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu les arrêtés des 3 novembre et 30 décembre 1940 relatifs au concours commun pour l'accès aux fonctions de chefs de cabinet de préfet et de rédacteurs à l'administration centrale;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — La première session du concours commun pour l'accès aux fonctions de chef de cabinet de préfet et de rédacteur à l'administration centrale sera ouverte le jeudi 10 avril 1941.

Les épreuves écrites auront lieu à Clermont-Ferrand pour les candidats résidant en zone libre et à Paris pour les candidats résidant en zone occupée.

Le nombre de places mises au concours ne pourra excéder vingt-cinq.

Art. 2. — Selon qu'ils résident en zone libre ou en zone occupée, les candidats se feront inscrire:

*a*) Soit au ministère de l'intérieur (direction du personnel, du matériel et de la comptabilité, 1er bureau), à Vichy;

*b*) Soit à la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés (service de représentation du ministère de l'intérieur), 126, rue de Grenelle, à Paris.

Les listes d'inscription seront closes le 25 mars 1941.

Art. 3. — Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées de toutes les pièces énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 1940 portant règlement du concours.

Toutefois, si les pièces exigées ne peuvent, par suite des circonstances actuelles, être produites en temps utile, le candidat sera admis à y suppléer provisoirement par une déclaration écrite sur l'honneur, qu'il remplit les conditions requises.

Une vérification de ces déclarations sera exercée. Les pièces non produites seront réclamées dès que les circonstances le permettront. Toute déclaration reconnue fausse, entraînera l'exclusion du concours

ou la révocation de l'intéressé, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 4. — Seront dispensés, à titre exceptionnel, de la production du second diplôme prévu par l'article 4 de l'arrêté réglementaire précité du 30 décembre 1940, les candidats exerçant les fonctions de chef de cabinet de préfet à titre intérimaire ou de rédacteur auxiliaire à l'administration centrale, à la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Un arrêté ultérieur déterminera la date de la deuxième session qui sera réservée aux candidats qui, par suite de circonstances imputables à l'état de guerre, notamment de captivité, de blessures ou de résidence en zone interdite, auront été mis dans l'impossibilité matérielle de participer aux épreuves de la première session.

Le nombre de places qui pourront être attribuées à la suite de cette session est également fixé à vingt-cinq.

Art. 6. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

Al DARLAN.

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Imprimerie nationale et des établissements industriels de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions et la loi du 23 octobre 1940 qui l'a prorogée et modifiée;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Lorsqu'ils n'auront pas fait l'objet d'une mesure de reclassement, conformément à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940, les agents, ouvriers et ouvrières titulaires relevés de leurs fonctions par application de l'article 1er de ladite loi et qui sont tributaires, soit de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat, soit de la loi du 29 juin 1927 portant règlement des pensions du personnel de l'Imprimerie nationale, obtiendront, s'ils réunissent à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940, les conditions de durée de service exigée, par leurs statuts respectifs, pour être admis à la retraite au titre de l'ancienneté, une pension à jouissance immédiate.

Ceux qui, à la date susvisée, ne satisferont pas à la condition ci-dessus, mais justifieront d'au moins quinze années de services valables pour la retraite, bénéficieront d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate qui sera calculée, pour chaque année, à raison de:

*a*) Un soixantième du salaire moyen personnel des trois meilleures années d'activité en ce qui concerne les personnels tributaires de la loi du 21 mars 1928;

*b*) Un soixantième des émoluments soumis à retenue des trois dernières années d'activité en ce qui concerne le personnel commissionné tributaire de la loi du 29 juin 1927;

*c*) Un soixantième du salaire moyen fixé pour l'année 1940 par application des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juin 1927, en ce qui concerne le personnel non commissionné assujetti au régime des retraites fixé par ladite loi.

Art. 2. — Les agents ou ouvriers titulaires relevés de leurs fonctions par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, et comptant une ancienneté de services insuffisante pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article 1er du présent décret seront placés d'office en position de disponibilité spéciale.

Dans cette position, ils bénéficieront des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940. Pour les ouvriers, le salaire mensuel à considérer sera égal au produit par cent soixante-treize heures du taux de l'indemnité de congé payé fixé, pour chacun d'eux, pour 1940. A compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 de la loi susvisée, ils recevront une indemnité mensuelle fixée:

*a*) Pour les fonctionnaires et assimilés et pour les lecteurs d'épreuves de l'Imprimerie nationale, à la moitié des émoluments soumis à retenue, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient augmentée, s'il y a lieu, de la totalité des allocations familiales;

*b*) Pour les ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale et des monnaies et médailles, à la moitié du produit par cent soixante-treize heures du taux de l'indemnité de congé payé fixé pour chacun d'eux pour 1940.

Pour les ouvriers et ouvrières des autres établissements, à la moitié du produit par cent soixante-treize heures du taux de l'indemnité de congé payé fixé pour chacun d'eux pour 1940, augmentée de la moitié de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient, et, s'il y a lieu, de la totalité des allocations familiales, au cas où ces derniers éléments n'entreraient pas en compte pour la détermination du taux de l'indemnité de congé payé.

L'indemnité sera attribuée:

*a*) Durant quatre mois, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfants ou s'ils comptent moins de six ans de services valables pour la retraite;

*b*) Durant six mois, s'ils sont mariés avec un ou deux enfants mineurs de vingt et un ans, ou s'ils comptent plus de six ans de services valables pour la retraite;

*c*) Durant neuf mois, s'ils sont mariés avec au moins trois enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de dix ans de services valables pour la retraite.

Pendant leur disponibilité spéciale, les intéressés n'auront aucun droit à l'avancement ni aux avantages en nature attachés à leur emploi; ils ne feront aucun versement pour la retraite.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, les agents affiliés à la loi du 29 juin 1927 pourront obtenir, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, le remboursement des retenues pour pension effectuées sur leur traitement ou salaire.

Art. 3. — Les pensions liquidées en vertu de l'article 1er seront supportées respectivement soit par le fonds spécial destiné à assurer le service des pensions de la loi du 21 mars 1928, soit par la caisse des pensions de l'Imprimerie nationale.

Les pensions dont le service sera assuré par le fonds spécial seront à sa charge jusqu'au moment de la délivrance de la rente viagère constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. A partir de ce moment, ladite rente sera imputée sur la pension.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er du présent décret aux veuves des agents ou ouvriers retraités en vertu de la loi du 17 juillet 1940, le mariage sera réputé avoir été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, sous la double condition qu'il ait eu lieu avant la cessation effective de l'activité et au moins deux ans avant le décès de l'ayant cause.

Art. 5. — Des arrêtés détermineront, s'il y a lieu, les emplois équivalents ou non qui pourront être attribués par voie de reclassement aux fonctionnaires et ouvriers relevés de leurs fonctions, ainsi que les modalités de ces reclassements.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

### Engagements des dépenses au Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 15 juillet 1912 portant approbation du traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien;

Vu la loi du 25 mars 1916 autorisant le gouvernement chérifien à augmenter le montant de l'emprunt de 1914, spécialement l'alinéa 2 de l'article 5 qui prescrit l'établissement par décret du règlement général sur la comptabilité publique au Maroc;

Vu le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc, modifié notamment par le décret du 7 avril 1928,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 du décret susvisé du 6 décembre 1921 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 6.* — Toute décision, toute convention comportant soit directement, soit indirectement, un engagement de dépenses supérieur à 20.000 fr. doit être soumise au visa du contrôleur. Le trésorier général du protectorat ne peut l'admettre comme justification de dépenses que si elle est revêtue de ce visa, sauf application des dispositions exceptionnelles de l'article 14, ci-après »

Art. 2. — L'alinéa *b* du troisième paragraphe de l'article 9 du même décret est remplacé par le suivant:

« *b*) Les dépenses engagées pour des sommes de 20.000 fr. et au-dessous et non soumises au visa du contrôleur en exécution de l'article 6 ».

Art. 3. — Le troisième paragraphe de l'article 10 est modifié ainsi qu'il suit:

« 3° A la fin de chaque mois, au vu des états d'engagements de dépenses, le montant des engagements du mois portant sur des sommes de 20.000 fr. et au-dessous.

« Les augmentations ou diminutions qui modifient les évaluations primitives donnent lieu à des inscriptions supplémentaires ou rectificatives ».

Art. 4. — L'article 17 est abrogé.

Art. 5. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*
A. DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

## Domaine mobilier privé de l'Etat.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 mars 1940, ainsi conçu:

« Un service central des ventes est organisé à la direction générale de l'administration des domaines »;

Vu l'article 11 du même arrêté, ainsi conçu:

« Les cessions amiables, dans le cas où elles sont autorisées par l'article 4 du décret du 28 février 1940, sont constatées au moyen de soumissions approuvées par le directeur départemental des domaines si le prix est inférieur à 50.000 fr., par le directeur général si ce prix est compris entre 50.000 fr. et 500.000 francs, par le ministre des finances au-dessus de ce dernier chiffre »;

Vu l'article 12 du même arrêté, ainsi conçu:

« La cession de matériel à un autre service de l'Etat est constatée par un procès-verbal signé des représentants qualifiés du service, du service cédant et de l'administration des domaines. Le prix de cession est fixé par cette dernière administration sur estimation contradictoire ou par expertise »;

Vu l'article 5 du décret du 28 février 1940, ainsi conçu:

« Les biens mobiliers du domaine privé, momentanément sans emploi, peuvent être loués par les soins de la régie des domaines à des particuliers ou mis à la disposition d'un service autre que le service affectataire. Ce dernier service fixe les conditions techniques de l'opération, d'accord avec la régie qui en arrête les conditions financières. L'opération ne peut, en aucun cas, être réalisée à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur locative »,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 (alinéa 1er) de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

« Un service central des ventes des objets mobiliers et matériels de l'Etat est organisé à l'administration des domaines ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 11 de l'arrêté susvisé est modifié et complété comme suit:

« Les cessions amiables, dans le cas où elles sont autorisées par l'article 4 du décret du 28 février 1940, sont constatées au moyen de soumissions approuvées par le directeur départemental des domaines si le prix est inférieur à 50.000 fr., par le directeur général des domaines si ce prix est égal ou supérieur à 50.000 fr. et inférieur à 1 million de francs, par le ministre des finances si le prix est égal ou supérieur à ce dernier chiffre.

« Les locations amiables de biens mobiliers du domaine privé ou la mise de ces mêmes biens à la disposition d'un service autre que le service affectataire sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur départemental des domaines. Ce procès-verbal doit être approuvé par le directeur général des domaines si la valeur vénale des objets en cause est égale ou supérieure à 50.000 fr. et inférieure à 1 million de francs ou, quelle que soit cette valeur, si la durée de la location est supérieure à trois ans, et par le ministre des finances si la valeur vénale est supérieure à ce dernier chiffre ou, quelle que soit la valeur, si la durée est supérieure à neuf ans ».

Art. 3. — L'article 12 de l'arrêté susvisé est complété comme suit:

« Ledit procès-verbal, dressé par le directeur départemental des domaines ou son représentant, est approuvé par le directeur départemental si la valeur vénale des objets est inférieure à 50.000 fr., par le directeur général si cette valeur est égale ou supérieure à 50.000 francs et inférieure à 1 million de francs, et par le ministre des finances si ladite valeur est supérieure à ce dernier chiffre ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

## Taux d'intérêt des règlements par traites.

Par arrêté du 26 février 1941, le taux de l'intérêt prévu à l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940, relative aux règlements des dépenses publiques au moyen de traites, est fixé à 2,50 p. 100 à compter du 1er mars 1941.

## Chlorure de potassium et sylvinite.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 21 octobre 1940, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société commerciale des potasses est autorisée à pratiquer les prix de vente ci-après:

Chlorure de potassium, 49 p. 100 de K-2 O minimum garanti, 75 fr. le quintal.

Sylvinite, 18 p. 100 de K-2 O minimum garanti, 20 fr. le quintal.

Ces prix s'entendent marchandise en vrac, départ usine.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er octobre 1940.

Fait à Vichy, le 20 février 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

## Administration centrale.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 14 octobre 1940:

M. Deminière (René-Paul), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle, est nommé inspecteur du service intérieur hors classe.

M. Lemaire (Etienne-René), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe, est nommé garde-magasin central des impressions et des vignettes fiscales.

Par arrêtés en date du 29 novembre 1940:

M. Laudy (Frédéric), préposé téléphoniste de 1re classe, est nommé téléphoniste principal de 1re classe.

MM. Grenier (Léonce) et Luherne (Jean-Julien), gardiens de bureau de 1re classe, sont nommés préposés téléphonistes de 4e classe.

M. Coucault (Firmin), brigadier de 1re classe, est nommé chef surveillant de 3e classe.

M. Giacomini (Jean-Dominique), sous-brigadier de 1re classe, est nommé brigadier de 1re classe.

Par arrêté en date du 22 décembre 1940, M. Pageot (James-René), gardien des appartements de 4e classe, est nommé huissier de 4e classe.

Par arrêtés en date du 23 décembre 1940:

M. Chevauchée (Gaston), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle, a été nommé conservateur du mobilier, agent technique de 4e classe.

M. Le Beau (Léonard), gardien de bureau de 1re classe, a été nommé préposé aux dépêches.

M. Gauffrier (Robert-Pierre), gardien de bureau de 1re classe, est nommé adjoint au préposé aux dépêches.

M. Cornier (Claude-Imbert), gardien de bureau de 1re classe, est nommé facteur.

Par arrêté en date du 1er février 1941:

M. Sevré (Georges-Victor), gardien de bureau de 1re classe, est nommé sous-brigadier de 1re classe.

M. Vincent (Jean-Henri), gardien de bureau de 3e classe, est nommé sous-brigadier de 3e classe.

## Attachés commerciaux.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 23 février 1941, M. Gilly, ancien attaché commercial en Grèce, a été nommé conseiller commercial honoraire.

## MINISTÈRE DE LA GUERRE

*Légion d'honneur et médaille militaire.*

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

*Article unique.* — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

### LÉGION D'HONNEUR

#### POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 12 octobre 1940.)

DU BOISPEAN (Gérard - Francis - Prosper-Marie), lieutenant, 8e rég. de cuirassiers: ayant reçu mission avec son détachement de découverte de renseigner le commandement sur la situation de l'ennemi, s'est porté à l'intérieur de la position adverse malgré un violent barrage d'armes automatiques et d'armes anti-chars et a obtenu ainsi des renseignements importants qui ont permis à une attaque de chars amis de réussir. Déjà cité.

BOUVIER (Maurice-Hyppolite), capitaine, 1er rég. de dragons portés, commandant l'E. M. E.: officier d'un calme et d'un sang-froid au feu remarquables. A eu toujours, au cours de la campagne, une très belle conduite et, en particulier, le 16 juin 1940, où il a conduit avec vigueur une action retardatrice à l'intérieur d'un village, sous une très forte pression de l'ennemi et le bombardement intense, et le 22 juin où, sous un violent bombardement, il a assuré le tir de ses mitrailleuses et de ses engins infligeant de très fortes pertes à l'ennemi.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1940.)

DEMAIN (Lucien), sous-lieutenant à la compagnie du génie 12/1: chef remarquable, entraîneur d'hommes qui a su insuffler à sa section sa bravoure et son sang-froid personnels dans les missions très difficiles qu'il a accomplies journellement pendant la période du 11 mai au 4 juin 1940. A, notamment, les 13-14 mai à Eghezée et les 2 et 3 juin au canal des Chats, près de Dunkerque, assuré la préparation et la garde d'importants dispositifs de mine, puis leur mise de feu au moment voulu, en dépit des violents bombardements et des attaques aériennes auxquels étaient soumis spécialement ces dispositifs. A ramené en France par l'Angleterre, 12 hommes de sa compagnie, sur le point d'être faits prisonniers à Dunkerque, le 4 juin au matin et après le départ du dernier bateau de transport, en utilisant un petit canot qu'il a réussi à conduire à bon port après une traversée particulièrement pénible de vingt-quatre heures et pendant laquelle il a dû faire preuve d'une énergie au-dessus de tout éloge.

DELAGE DE LUGET (Jean - Marie - Philippe), capitaine, du 6e rég. de spahis algériens: modèle de bravoure et de courage. Au cours des combats des 23 et 24 juin 1940, s'est sacrifié avec deux pelotons de son escadron, pour permettre le repli du groupe d'escadrons aux trois quarts encerclés. A été vu pour la dernière fois luttant au milieu des ennemis. Deux fois cité précédemment, au cours de la campagne.

PECH (Fernand), sous-lieutenant au 1er bataillon du 21e rég. de tirailleurs sénégalais: officier d'élite, magnifique d'énergie, de courage et de sang-froid. Véritable entraîneur d'hommes auxquels il a su communiquer son allant et son mépris du danger. Complètement encerclé par un ennemi supérieur en nombre, a dans la nuit du 9 au 10 juin 1940, à la tête d'un détachement, forcé à la baïonnette trois lignes successives ennemies, puis a progressé pendant trente heures à travers une zone de 40 kilomètres de profondeur, contrôlée par les Allemands, et est rentré dans les lignes françaises dans la matinée du 11 juin.

(Pour prendre rang du 22 novembre 1940.)

BLANGENOIS (Cyrille-Jules), capitaine, commandant la 9e compagnie du 2e rég. d'infanterie: commandant les groupes francs depuis le début de la campagne, s'est révélé un animateur incomparable ayant déjà obtenu les plus beaux résultats dans le secteur d'Apach. Au cours des opérations du 10 au 24 mai 1940, devant Aumetz, a dirigé personnellement de nombreuses reconnaissances de jour et de nuit permettant de recueillir d'importants renseignements. A commandé notamment, le 20 mai, un coup de main devant Tressange qui, pénétrant de plus de 2 kilomètres dans les lignes ennemies, a permis de ramener un matériel important. Au cours des combats sur la Marne du 10 au 16 juin, séparé de son unité, a rallié un autre régiment en prenant le commandement de l'avant-garde pour forcer le passage de la Seine à Mergey; a mené à bien l'opération dont il était chargé, capturant une automitrailleuse ennemie contenant des documents importants. A réussi par deux fois à échapper à l'ennemi et a regagné nos lignes.

WEIL (Marcel), sous-lieutenant au groupe de reconnaissance d'infanterie divisionnaire 31: jeune officier commandant un peloton franc depuis le début de la campagne. Déjà cité pour sa brillante conduite et blessé devant Ritzing en mars 1940, est revenu le 10 mai reprendre sa place, avant la fin de sa convalescence, bien que sa blessure ne fût qu'incomplètement fermée. A pris part en mai, devant Aumetz, à de nombreuses reconnaissances au cours desquelles il avait encore affirmé son courage habituel. Chargé, le 10 juin, avec son peloton d'assurer sans soutien immédiat la défense de Jaulgonne, a galvanisé ses hommes par son énergie. Complètement encerclé par l'ennemi et lui-même grièvement blessé, a réussi à rassembler son peloton et à se dégager de l'étreinte de l'ennemi, refusant de se laisser évacuer avant d'avoir mis ses hommes en sûreté.

### MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 2 décembre 1940.)

DONNAT (Henri), chasseur au 60e bataillon de chasseurs alpins: tireur au fusil-mitrailleur, énergique et brave, volontaire pour monter en ligne alors qu'il était employé. Très grièvement blessé, le 21 juin 1940, à Mocelles, en protégeant le repli de son unité.

HOULLEMARE (Roger - Edmond), soldat au 67e rég. d'infanterie: voltigeur d'un courage et d'une énergie à toute épreuve. A pris le commandement de son groupe après la mise hors de combat de tous les gradés et a repoussé trois attaques allemandes. Très grièvement blessé, le 23 mai 1940, à Sionne, en assurant le repli des quarante survivants de sa compagnie.

LAUTIER (Cyprien - Claude), cavalier au 5e rég. de dragons portés: cavalier d'un grand courage et d'une belle énergie. A participé aux combats de Belgique du 10 au 17 mai 1940, sans cesse au contact de l'ennemi. Très grièvement blessé le 17 mai près de Cambrai par une rafale de mitrailleuses. Amputé de la jambe droite.

PELTIER (Georges-Ernest), soldat au 229e rég. d'artillerie: maréchal ferrant dévoué et consciencieux. A participé au service des pièces de sa batterie aux environs de Gand où son unité a subi de grosses pertes. Très grièvement blessé par éclat de bombe lors de l'embarquement de Dunkerque, le 1er juin 1940. Amputé de la jambe gauche.

GUILLOTIN (Ernest-Louis), soldat au 331e rég. d'infanterie: mitrailleur consciencieux et très brave. Encerclé dans un blockhaus inachevé, a tenu avec son groupe jusqu'à complète consommation des munitions. Très grièvement blessé, le 13 mai 1940, près de Torcy, laissé pour tué, est resté trois jours sur le champ de bataille. Amputé de la jambe droite.

TABARLY (Maurice), soldat au 17e P. M. A.: soldat très brave, énergique et dévoué. A participé aux opérations de Belgique en mai 1940. Très grièvement blessé par éclat de bombe, le 1er juin, à Bray-Dunes, en portant secours à un camarade tombé sous les balles ennemies. Amputé de la jambe droite.

BAKHTI BELKACEM, sergent-chef au 27e rég. de tirailleurs algériens: sous-officier d'un calme et d'un courage à toute épreuve, d'une grande énergie. Le 17 mai 1940, vers Tréion, son unité ayant repoussé deux attaques ennemies, mais étant débordé par sa gauche, a été chargé avec sa section de rétablir la situation et de protéger le repli de la compagnie. Très grièvement blessé au cours de cette opération, a été amputé de la jambe gauche.

MARLE (André-Marius), sergent au 22e rég. d'infanterie coloniale: chef de groupe énergique et courageux possédant une grande autorité sur ses hommes. A toujours rempli les missions qui lui étaient confiées avec succès. Grièvement blessé à la tête d'un convoi de ravitaillement en première ligne à Allery, le 5 juin 1940. Perte de l'œil gauche.

DONCKELE (René-Joseph), soldat au 100e rég. d'infanterie: soldat très courageux. Très grièvement blessé dans un coup de main, le 4 juin 1940, à Cutry. Amputé du bras gauche.

LAGARDERE (Paul-Maurice), soldat au 49e rég. d'infanterie: excellent tireur au fusil-mitrailleur, ayant fait preuve de bravoure à plusieurs reprises, particulièrement le 21 juin 1940, journée pendant laquelle il a été très grièvement blessé à la colonne vertébrale.

LE DOUSSAL (Louis-Marie), soldat au 110e rég. d'infanterie: agent de transmission ayant fait preuve de beaucoup de dévouement et du plus grand courage dans l'accomplissement de sa fonction. A été blessé très grièvement, le 14 mai 1940, en assurant la liaison entre son bataillon et sa compagnie dans la région de Givet.

BONNEAU (Paul-Sylvain), soldat au 77e rég. d'infanterie, tireur au fusil-mitrailleur, ayant fait preuve des plus belles qualités de bravoure et de dévouement. Resté

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

seul, non blessé de sa section, s'est dévoué pour aller soigner son chef de section. A été grièvement blessé le 15 mai 1940 par des soldats ennemis qui tentaient de le capturer.

CHOQUENOT (Jules-Auguste), cavalier au 4e rég. de hussards: grenadier V. B. du plus grand sang-froid. Très grièvement blessé sur la Meuse le 22 mai 1940 à son poste de combat.

APPERE (René), soldat au 213e rég. d'infanterie: agent de liaison du plus grand dévouement. S'est particulièrement distingué à Sedan le 14 mai 1940 en assurant sa mission entre le bataillon et la compagnie. A été grièvement blessé au bassin.

AMAND (Raymond-Albert-Julien), soldat au 129e rég. d'infanterie: fonctionnaire caporal d'une équipe de fusiliers, a fait preuve du plus grand courage, le 27 mai 1940, aux environs de Cassel, en résistant héroïquement avec son groupe sur une position attaquée par des chars. Amputé du bras droit.

PERON (Jérôme), canonnier au 406e rég. d'artillerie antiaérienne: soldat très brave. A été gravement blessé à Boulogne-sur-Mer, le 23 mai 1940, au cours des combats de rue. Amputé de la main droite.

FORTUN (Henri), cavalier au 8e rég. de dragons: cavalier éclaireur, ayant eu une belle attitude au feu. S'est particulièrement distingué, le 15 mai 1940, à Saint-Gérard, au cours d'une puissante attaque ennemie avec préparation d'artillerie sur la position qu'occupait son peloton. Grièvement blessé, a subi deux amputations du bras gauche.

CONATE (Tieto), tirailleur au 8e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur brave et énergique. Blessé grièvement en Belgique, le 15 mai 1940, à son poste de combat, a perdu l'œil droit.

DONIN (Jacques-François), sergent au 129e rég. d'infanterie: chef de groupe de la plus grande bravoure. Près de Namur, tenant, le 13 mai 1940, avec son groupe une maison fortifiée s'y est défendu énergiquement en combat rapproché, n'hésitant pas à renvoyer à l'ennemi ses grenades non éclatées. Très grièvement blessé par une grenade allemande qu'il relançait sur l'ennemi.

GONIN (Fernand-Marie), soldat au 158e rég. d'infanterie: soldat d'un grand courage, pointeur au mortier de 81. Sa pièce étant démolie, a participé avec une section de voltigeurs, le 20 mai 1940, à une contre-attaque près de Maubeuge au cours de laquelle il fut grièvement blessé. Amputé de la jambe gauche.

BISSON (Marcel-Lucien), caporal au 12e rég. d'infanterie: caporal mitrailleur, chef de pièce d'une grande énergie. Blessé très grièvement à son poste de combat, le 19 mai, près de Valenciennes. Amputé de la jambe gauche.

POLY (Léon-Xavier), douanier au 5e bataillon de douaniers: douanier qui a participé courageusement, le 14 mai 1940, à la défense de Montcornet. A été blessé très grièvement, le 15 mai, en regagnant le poste qui lui était assigné. Amputé de la jambe gauche.

GENDRY (Joseph-Marcel), cavalier au 18e rég. de dragons: agent de liaison motocycliste plein d'allant et très courageux, qui a participé à plusieurs combats en Belgique, en mai 1940. Blessé très grièvement au cours d'une très violente attaque ennemie, le 27 mai, près d'Armentières. Amputé de la cuisse gauche.

BOUCHOUX (Roger), soldat au 213e rég. d'infanterie: pourvoyeur au fusil-mitrailleur, remplissant son rôle avec courage, a été grièvement blessé, le 14 mai 1940, à son poste de combat. Amputé de la jambe gauche.

GOUY (Léon-Armand-Gabriel), soldat au 239e rég. d'infanterie: pourvoyeur au fusil-mitrailleur très courageux, a été grièvement blessé en première ligne, le 21 mai 1940, au cours d'une corvée de ravitaillement en munitions. Amputé de la jambe gauche.

MOGUET (Camille), soldat au bataillon du génie 701/1: sapeur mineur très brave, blessé très grièvement en participant avec des camarades de l'infanterie à la défense de Boulogne, le 24 mai 1940. Amputé de la cuisse gauche.

VALLEE (Jules-Armand), soldat au 36e rég. d'infanterie: tireur au fusil-mitrailleur. Très grièvement blessé à son poste de combat en Woëvre, le 24 mai 1940, résistant à la souffrance, est resté cinq jours sur le champ de bataille avant d'être relevé par les Allemands. Amputé de la jambe gauche.

GALIANA (Marcel), sergent-chef au 13e rég. de tirailleurs algériens: excellent sous-officier. Energique au feu. S'est particulièrement distingué par son courage et son sang-froid en tenant avec sa section, dans la journée du 11 juin 1940, une position violemment bombardée par l'artillerie et l'aviation ennemies. Grièvement blessé à Blesme (Marne).

TROPLAIN (André), caporal au 117e rég. d'infanterie: gradé énergique et brave. Très grièvement blessé à la tête, à Belloy-en-Santerre, le 29 mai 1940, après avoir amené la patrouille qu'il conduisait jusqu'au contact des lignes ennemies.

MATHIS (Jérôme-Désiré), soldat au 53e rég. d'infanterie: soldat énergique et brave, blessé très grièvement par le feu des mitrailleuses ennemies à son poste de combat à Chevigny-sur-Marne, le 9 juin 1940.

CECCALDI (François), soldat au 101e rég. d'infanterie: soldat énergique et courageux, grièvement blessé au cours d'un engagement près de Château-Thierry, le 11 juin 1940.

AYMARD (Henri-Jean-Joseph), maître pointeur au 22e rég. d'artillerie coloniale: maître pointeur d'élite ayant assuré le service de sa pièce avec le plus grand courage jusqu'au jour où il a été très grièvement blessé, le 31 mai 1940, au cours de la défense de Lille.

PANGERL (Robert), soldat au 236e rég. d'infanterie: soldat énergique et très brave. Le 11 juin 1940, volontaire pour aller chercher sous le feu de l'infanterie ennemie deux fusils-mitrailleurs abandonnés, a été très grièvement blessé au cours de l'opération à Pacy-sur-Eure.

HADJ BEN ALI, tirailleur au 14e rég. de tirailleurs algériens: soldat énergique et courageux, blessé à son poste au cours d'un violent bombardement et lors d'une attaque ennemie brillamment repoussée à Mézincourt, le 18 mai 1940.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

Gl HUNTZIGER.

---

**Soldes et revues des troupes métropolitaines.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à l'aviation et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 janvier 1903 portant règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 18 du décret du 10 janvier 1912, modifié par le décret du 30 août 1939 et le décret du 23 décembre 1939, est modifié comme il suit:

§ 1er. — Délégations volontaires

Ajouter, entre le quatrième et le cinquième alinéa, un alinéa ainsi conçu:

« Lorsqu'un militaire est placé dans une position n'ouvrant droit qu'à la solde d'absence, le montant de la délégation doit être modifié et ne porter que sur la solde et les indemnités effectivement perçues dans cette position et dans les limites fixées au premier alinéa ci-dessus ».

§ 3. — Délégations d'office

Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants:

« Les femmes ou, à défaut et dans l'ordre, les descendants ou les ascendants des militaires énumérés au paragraphe 1er qui, depuis le commencement de l'état de guerre, n'ont pas usé de la faculté de souscrire une délégation volontaire, peuvent, sur leur demande, obtenir l'institution d'office à leur profit d'une délégation de solde qui a effet du premier jour du mois pendant lequel la demande a été présentée.

« La demande de délégation d'office peut être formulée même après le décès, la disparition ou l'entrée en captivité du militaire. Dans ce cas, la délégation a effet du lendemain du décès ou de la disparition et, en ce qui concerne les militaires faits prisonniers, à compter du premier jour du mois au cours duquel ils sont entrés en captivité. »

Durée des délégations

Le premier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants:

« Les délégations volontaires et d'office peuvent être payées aux ayants droit jusqu'à la cessation de l'état de guerre même en cas de décès, de disparition ou de captivité du militaire.

« Toutefois, en cas de décès de ce dernier, le payement de ces délégations aux veuves ou aux orphelins est subordonné à la justification d'une demande de pension et le payement aux ascendants ne peut avoir lieu que s'ils remplissent les conditions fixées par les alinéas 3 et 4 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 modifiés par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et s'ils justifient, en outre, avoir présenté une demande de pension.

« Dans le cas où le droit à pension n'est pas reconnu, la délégation cesse d'être payée à compter du jour de la notification au délégataire de la décision portant rejet de sa demande de pension et les sommes payées à titre de délégation postérieurement au décès du militaire sont régularisées dans les conditions prévues à l'instruction ».

Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

Au lieu de: « En cas de décès de ce dernier », mettre: « En cas de décès du militaire », et au lieu de: « qui ont bénéficié des dispositions ci-dessus », mettre: « qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa ci-dessus ».

(Le reste sans changement.)

L'article 25 *d* du décret du 10 janvier 1912 est abrogé.

Art. 2. — Les articles 17, 18 et 19 du décret du 3 janvier 1903, modifiés par le décret du 30 août 1939 et le décret du 23 décembre 1939, reçoivent les modifications suivantes:

DÉLÉGATIONS VOLONTAIRES

*Article* 17.

Entre le deuxième et le troisième alinéa, ajouter l'alinéa suivant:

« Lorsqu'un militaire est placé dans une position ne lui ouvrant droit qu'à la solde d'absence, le montant de la délégation doit être modifié et ne porter que sur la solde et les indemnités effectivement perçues dans cette position et dans les limites fixées au premier alinéa ci-dessus ».

DÉLÉGATIONS D'OFFICE

*Article* 18.

Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants:

« Les femmes ou, à défaut et dans l'ordre, les descendants ou les ascendants des militaires énumérés à l'article 17 qui, depuis le commencement de l'état de guerre, n'ont pas usé de la faculté de souscrire une délégation volontaire peuvent, sur leur demande, obtenir l'institution d'office à leur profit d'une délégation de solde qui a effet du premier jour du mois pendant lequel la demande a été présentée.

« La demande de délégation d'office peut être formulée même après le décès, la disparition ou l'entrée en captivité du militaire. Dans ce cas, la délégation a effet du lendemain du décès ou de la disparition et, en ce qui concerne les militaires faits prisonniers, à compter du premier jour du mois au cours duquel ils sont entrés en captivité ».

DURÉE DES DÉLÉGATIONS

*Article* 19.

Le premier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants:

« Les délégations volontaires et d'office peuvent être payées aux ayants droit jusqu'à la cessation de l'état de guerre même en cas de décès, de disparition ou de captivité du militaire.

« Toutefois, en cas de décès de ce dernier, le payement de ces délégations aux veuves ou aux orphelins est subordonné à la justification d'une demande de pension et le payement aux ascendants ne peut avoir lieu que s'ils remplissent les conditions fixées par les alinéas 3 et 4 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 modifiés par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927, et s'ils justifient, en outre, avoir présenté une demande de pension.

« Dans le cas où le droit à pension n'est pas reconnu la délégation cesse d'être payée à compter du jour de la notification au délégataire de la décision portant rejet de sa demande de pension et les sommes payées à titre de délégation postérieurement au décès du militaire sont régularisées dans les conditions prévues à l'instruction ».

Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

Au lieu de: « En cas de décès de ce dernier », mettre: « En cas de décès du militaire », et au lieu de: « Qui ont bénéficié des dispositions ci-dessus », mettre: « Qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa ci-dessus ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et dont les dispositions relatives au point de départ du payement des délégations des militaires décédés, disparus ou prisonniers auront effet du 2 septembre 1939.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
G^l HUNTZIGER.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*
G^l BERGERET.

---

**Soldes et revues des troupes coloniales stationnées dans la métropole.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnés dans la métropole;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901,

Décrétons:

Art. 1^er. — Les articles 83, 84 et 85 du décret du 26 mai 1904, modifiés par le décret du 30 août 1939 et par le décret du 23 décembre 1939, reçoivent les modifications suivantes:

§ 3. — DÉLÉGATIONS

*Article* 83.

Entre le quatrième et le cinquième alinéa ajouter un alinéa ainsi conçu:

« Lorsqu'un militaire est placé dans une position ne lui ouvrant droit qu'à la solde d'absence, le montant de la délégation doit être modifié et ne porter que sur la solde et les indemnités effectivement perçues dans cette position et dans les limites fixées au premier alinéa ci-dessus ».

DÉLÉGATIONS D'OFFICE

*Article* 84.

Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants:

« Les femmes ou, à défaut et dans l'ordre, les descendants ou les ascendants des militaires énumérés au paragraphe 1^er qui, depuis le commencement de l'état de guerre, n'ont pas usé de la faculté de souscrire une délégation volontaire peuvent, sur leur demande, obtenir l'institution d'office à leur profit d'une délégation de solde qui a effet du premier jour du mois pendant lequel la demande a été présentée.

« La demande de délégation d'office peut être formulée même après le décès, la disparition ou l'entrée en captivité du militaire. Dans ce cas, la délégation a effet du lendemain du décès ou de la disparition et, en ce qui concerne les militaires faits prisonniers, à compter du premier jour du mois au cours duquel ils sont entrés en captivité ».

DURÉE DES DÉLÉGATIONS

*Article* 85.

Le premier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants:

« Les délégations volontaires et d'office peuvent être payées aux ayants droit jusqu'à la cessation de l'état de guerre même en cas de décès, de disparition ou de captivité du militaire.

« Toutefois, en cas de décès de ce dernier, le payement de ces délégations aux veuves ou aux orphelins est subordonné à la justification d'une demande de pension et le payement aux ascendants ne peut avoir lieu que s'ils remplissent les conditions fixées par les alinéas 3 et 4 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 modifiés par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et s'ils justifient, en outre, avoir présenté une demande de pension.

« Dans le cas où le droit à pension n'est pas reconnu, la délégation cesse d'être payée à compter du jour de la notification au délégataire de la décision portant rejet de sa demande de pension et les sommes payées à titre de délégation postérieurement au décès du militaire sont régularisées dans les conditions prévues à l'instruction ».

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

Au lieu de: « En cas de décès de ce dernier », mettre: « En cas de décès du militaire », et au lieu de: « qui ont bénéficié des dispositions ci-dessus », mettre: « qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa ci-dessus ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et dont les dispositions relatives au point de départ du payement des délégations des militaires décédés,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

disparus ou prisonniers auront effet du 2 septembre 1939.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Gl HUNTZIGER.

**Indemnités.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 22 janvier 1926 sur le régime de solde des militaires en service au Levant, et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mars 1937 portant création d'une indemnité temporaire de cherté de vie au Levant et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 26 mars 1937, modifié les 28 juillet 1938 et 30 juin 1939, reçoit les modifications suivantes:

B. — Militaires à solde journalière.

*Article 3.*

Remplacer le paragraphe par le suivant:

« La solde journalière du grade, la haute paye d'ancienneté et, le cas échéant, le supplément de haute paye, la haute paye de guerre, la haute paye spéciale créée par la loi du 8 octobre 1940, et l'indemnité de logement ».

Art. 2. — Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Gl HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

**Application de la loi du 17 juillet 1940 à des fonctionnaires de l'administration centrale.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1941: page 841, 2e colonne, *in fine*, au lieu de: « Les agents secondaires de 3e classe: MM. Jourjon, Ehrier, Vallée », lire: « Les agents secondaires de 3e classe: MM. Jourjon, Ehrler, Vallée ».

**CORPS DE SANTE**

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le médecin général Hornus, directeur du service de santé de la 19e région, a été placé, à compter du 24 février 1941, dans la 2e section (réserve) du corps de santé.

**GENIE**

**Armée active.**

Par arrêté du 18 février 1941 sont promus, dans le génie (armée active), au grade de lieutenant, les sous-lieutenants dont les noms suivent, qui ont accompli deux années d'exercice dans le grade de sous-lieutenant, savoir:

(Pour prendre rang du 15 septembre 1940.)

MM. Couthaud (M.-J.-M.-G.), Lefebvre (A.-G.-P.), Michel (J.-H.-E.).

## MINISTÈRE DE LA MARINE

**Caisse nationale de compensation des travailleurs indépendants de la navigation maritime.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétair d'Etat aux finances,

Vu l'article 70 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, modifié les 16 décembre 1939, 24 avril et 18 novembre 1940, relatif à la famille et à la natalité françaises,

Décrétons:

Art. 1er. — L'établissement national des invalides de la marine est autorisé à prêter le concours de ses services d'administration et de trésorerie à la caisse nationale de compensation des travailleurs indépendants de la navigation maritime.

La comptabilité des recettes et des dépenses effectuées par l'établissement national des invalides de la marine pour le compte de la caisse de compensation sera tenue dans les conditions fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 2. — Les contributions de l'Etat prévues par l'article 37 du décret-loi du 29 juillet 1939 sont versées, tous les trimestres, au compte du trésorier général des invalides de la marine, au vu d'un relevé certifié par le directeur de la caisse et le trésorier général des invalides de la marine, des primes et allocations payées au titre des deux mois écoulés.

Les participations de l'Etat prévues à l'article 35 du décret-loi du 29 juillet 1939 sont également versées tous les trimestres au compte du trésorier général des invalides de la marine, au vu d'un relevé certifié exact par le directeur de la caisse, des cotisations qui auraient été dues par chaque catégorie de marins intéressés, s'ils n'en avaient pas été exonérés par application dudit article.

Art. 3. — Au cours du premier mois de chaque trimestre, il sera procédé entre la caisse nationale de compensation et l'établissement national des invalides, au règlement du solde des opérations effectuées au cours des trois mois précédents, compte tenu du trimestre en cours.

Jusqu'à ce que la caisse nationale de compensation des travailleurs indépendants de la navigation maritime ait pu constituer des réserves suffisantes, l'établissement national des invalides de la marine est autorisé à faire à cette caisse les avances de trésorerie nécessaires pour assurer le payement des primes et allocations en attendant l'encaissement des participations et contributions de l'Etat.

Le montant de ces avances ne pourra pas dépasser celui des participations et contributions de l'Etat à encaisser dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'avance aura été consentie.

Art. 4. — La caisse nationale de compensation des travailleurs indépendants de la navigation maritime est placée sous le contrôle du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat aux finances, qui sont chargés de l'exécution du présent décret, lequel sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,*
Al DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,*
RENÉ BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Etablissements d'enseignement agricole.**

Par arrêtés en date du 10 février 1941, les membres des grands établissements nationaux d'enseignement agricole dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Prudhomme, professeur d'agriculture coloniale, et M. Tardy, professeur d'économie rurale et maître de conférences à l'institut national agronomique.

M. Bretignière, professeur d'agriculture; M. Ginieis, professeur de zootechnie; M. Ammann, professeur de technologie, et M. Goumy, chef de travaux horticoles à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

M. Leroux, professeur de génie rural à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

M. Chassant, professeur de physique, météorologie, géologie et minéralogie, et M. Degrully, professeur d'économie et de législation rurales à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Meunissier, professeur de génétique et sélection horticole, et M. Fauchère, professeur de culture méridionale et coloniale à l'école nationale d'horticulture de Versailles.

Conformément aux dispositions de la loi du 16 janvier 1941, ces agents continueront à exercer leurs fonctions actuelles jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

### Mutation de propriété.

Par décret en date du 17 février 1941, est rejetée la demande en autorisation de mutation de propriété résultant de l'acquisition faite par la Société méditerranéenne, minière, métallurgique et commerciale, à la Société minière du Roussillon, de la concession de mines de mispickel aurifère et métaux connexes de Glorianes (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 17 février 1941, sont autorisées les mutations de propriété des concessions des mines de lignite de Montaren et de Serviers (Gard), appartenant aux consorts Calas et Chalmeton, au profit de la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques.

Par décret en date du 17 février 1941, est rejetée la demande en autorisation de cession de la concession des mines de houille de Jaujac (Ardèche), présentée par M. Dupuy, résidant à Alba (Ardèche).

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

### Agents techniques.

Par arrêté du 14 février 1941, M. Bert (Paul), agent technique de l'aéronautique de 1re classe, a été révoqué de ses fonctions à la date du 26 juillet 1940.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

### Ecoles normales supérieures de garçons et de jeunes filles. — Bourses de licence.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu les décrets des 12 octobre 1940, 26 août 1936 et 8 octobre 1937,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours de 1941 pour l'entrée à l'école normale supérieure des garçons et pour les bourses de licence, auront lieu aux dates ci-après:

I. — *Section des lettres.*

Mercredi 4 juin, de 8 à 14 heures (options A et B): histoire moderne.

Jeudi 5 juin, de 8 à 12 heures (options A et B): thème latin.

Vendredi 6 juin, de 8 à 14 heures (options A et B): composition française.

Samedi 7 juin, de 8 à 12 heures (options A et B): version latine.

Lundi 9 juin, de 8 à 14 heures (options A et B): philosophie.

Mardi 10 juin, de 8 à 12 heures (option A): version grecque:

Mardi 10 juin, de 8 à 12 heures (option B): langues vivantes.

II. — *Section des sciences.*

Jeudi 5 juin, de 8 à 12 heures (groupe II): mathématiques.

Vendredi 6 juin, de 8 à 14 heures (groupe I): mathématiques, 1re composition.

Vendredi 6 juin, de 8 à 12 heures (groupe II): sciences naturelles.

Samedi 7 juin, de 8 à 14 heures (groupes I et II): physique.

Lundi 9 juin, de 8 à 12 heures (groupe I): mathématiques, 2e composition.

Lundi 9 juin, de 8 à 12 heures (groupe II): chimie.

Mardi 10 juin, de 8 à 11 heures (groupes I et II): composition française.

Mardi 10 juin, de 15 à 17 heures (groupes I et II): versions.

Mercredi 11 juin, de 8 à 12 heures (groupe I): épreuves pratiques de mathématiques.

Art. 2. — Les candidats de la section des sciences auront à faire deux versions choisies entre six textes: latin, allemand, anglais, espagnol, italien, arabe.

Art. 3. — Les épreuves écrites seront subies au chef-lieu des académies où les candidats se seront fait inscrire, sauf en ce qui concerne les candidats de la régence de Tunis autorisés à composer à Tunis et les candidats de l'académie d'Aix, autorisés à composer à Marseille.

Art. 4. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure des garçons, à la suite du concours de 1941, sera fixé ultérieurement.

Art. 5. — Les programmes d'histoire moderne et contemporaine et d'histoire ancienne de la section des lettres ont été définis par l'arrêté du 13 octobre 1930, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1930.

Art. 6. — Les programmes de mathématiques, de physique et de chimie du concours de 1941 (groupe I) de la section des sciences seront les mêmes que ceux du concours de 1941 pour l'admission à l'école polytechnique.

Les programmes du concours de 1941 (groupe II) de la section des sciences ont été définis par arrêté du 31 août 1937 (*Journal officiel* du 8 septembre 1937) et modifiés par l'arrêté du 12 août 1938 (*Journal officiel* du 9 septembre 1938).

Le programme de français de la section des sciences (groupes I et II) sera le programme de philosophie de la classe de mathématiques tel qu'il a été défini par l'arrêté ministériel en date du 30 avril 1931.

Art. 7. — En ce qui concerne la section des lettres, la délibération pour l'admissibilité aura lieu le mardi 15 juillet 1941, à neuf heures, à l'école normale supérieure, rue d'Ulm. Les épreuves orales commenceront le jeudi 17 juillet, à huit heures, à l'école normale supérieure.

En ce qui concerne la section des sciences, la délibération pour l'admissibilité aura lieu le vendredi 11 juillet 1941, à huit heures, à l'école normale supérieure, rue d'Ulm. Les examens oraux commenceront à l'école normale supérieure:

Le samedi 12 juillet, à sept heures, pour les candidats ayant composé à Paris;

Le samedi 19 juillet, à sept heures, pour les candidats ayant composé en province.

Si les circonstances l'exigent, un centre d'épreuves orales sera organisé en zone non occupée. La date des épreuves à subir dans ce centre sera fixée ultérieurement.

Art. 8. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu les décrets des 12 octobre 1940, 26 août 1936 et 8 octobre 1937,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours de 1941 pour l'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles et pour les bourses de licence, auront lieu aux dates ci-après:

I. — *Section des lettres.*

Mercredi 4 juin, de 8 à 14 heures (options A et B): histoire moderne.

Jeudi 5 juin, de 8 à 12 heures (options A et B): thème latin.

Vendredi 6 juin, de 8 à 14 heures (options A et B): composition française.

Samedi 7 juin, de 8 à 12 heures (options A et B): version latine.

Lundi 9 juin, de 8 à 14 heures (options A et B): philosophie.

Mardi 10 juin, de 8 à 12 heures (option A): version grecque.

Mardi 10 juin, de 8 à 12 heures (option B): langues vivantes.

II. — *Section des sciences.*

Jeudi 5 juin, de 8 à 12 heures (groupe II): mathématiques.

Vendredi 6 juin, de 8 à 14 heures (groupe I): mathématiques (1re composition).

Vendredi 6 juin, de 8 à 12 heures (groupe II): sciences naturelles.

Samedi 7 juin, de 8 à 14 heures (groupes I et II): physique.

Lundi 9 juin, de 8 à 12 heures (groupe I): mathématiques (2e composition).

Lundi 9 juin, de 8 à 12 heures (groupe II): chimie.

Mardi 10 juin, de 8 à 11 heures (groupes I et II): composition française.

Mardi 10 juin, de 15 à 17 heures (groupes I et II): versions.

Mercredi 11 juin, de 8 à 12 heures (groupe I): épreuves pratiques de mathématiques.

Art. 2. — Les candidates de la section des sciences auront à faire deux versions choisies entre six textes: latin, allemand, anglais, espagnol, italien, arabe.

Art. 3. — Les épreuves écrites seront subies au chef-lieu de l'académie où les candidates se seront fait inscrire. Pour l'académie de Paris un centre supplémentaire de compositions écrites sera organisé à Versailles.

Les candidates de l'académie d'Aix composeront à Marseille.

En ce qui concerne l'académie de Rennes, un centre de compositions supplémentaire pourra être organisé à Nantes.

Art. 4. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure des jeunes filles à la suite du concours de 1941 sera fixé ultérieurement.

Art. 5. — En ce qui concerne la section des lettres, la délibération pour l'admissi-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

bilité aura lieu le jeudi 10 juillet. Les examens oraux de cette section commenceront le mardi 15 juillet, à huit heures, à la Sorbonne (école des hautes études).

En ce qui concerne la section des sciences, la délibération pour l'admissibilité aura lieu le lundi 7 juillet, à neuf heures. Les examens oraux commenceront à la Sorbonne:

Le mardi 8 juillet, à huit heures, pour les candidates ayant composé dans l'académie de Paris;

Le jeudi 10 juillet, à huit heures, pour les candidates ayant composé en province.

Si les circonstances l'exigent, un centre d'épreuves orales sera organisé en zone non occupée. La date des épreuves à subir dans ce centre sera fixée ultérieurement.

Art. 6. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

### Bourses nationales.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu les décrets du 22 février 1941 sur les bourses nationales;

Vu l'arrêté du 23 mars 1938 relatif aux bourses des 3e, 4e et 5e séries dans l'enseignement technique,

Arrête:

*Article unique.* — Les articles 1er, 3, 10 et 11 de l'arrêté susvisé du 25 mars 1938 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale d'enseignement technique des troisième et quatrième séries en vue de poursuivre ses études dans les écoles pratiques, les écoles de métiers, les écoles professionnelles, les sections techniques des écoles primaires supérieures ou d'une bourse de troisième série dans les sections professionnelles des cours complémentaires si l'insuffisance des ressources de sa famille n'a été établie au préalable.

« *Art.* 3. — Les boursiers de troisième série sont recrutés parmi les élèves de la classe de première année des écoles pratiques, écoles de métiers, écoles professionnelles, sections d'enseignement technique des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires et parmi les élèves de deuxième année des ateliers écoles âgés de moins de seize ans au 31 décembre de l'année en cours.

« Les bourses de troisième série donnent accès à la classe de deuxième année des écoles pratiques, des écoles de métiers, des écoles professionnelles ou des sections techniques des écoles primaires supérieures, ou des sections professionnelles des cours complémentaires.

« Les boursiers de quatrième série sont recrutés parmi les élèves de la classe de deuxième année des écoles pratiques, écoles de métiers, écoles professionnelles, sections d'enseignement technique des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires âgés de moins de dix-sept ans au 31 décembre de l'année en cours.

« Les bourses de quatrième année donnent accès à la classe de troisième année des écoles pratiques, écoles de métiers, écoles professionnelles, sections techniques des écoles primaires supérieures.

« *Art.* 10. — La commission régionale centralise et harmonise les propositions des établissements. Elle établit la liste définitive des candidats classés par ordre de préférence avec l'indication de la nature et du montant de la bourse proposée, ainsi que des établissements dans lesquels le candidat désire poursuivre ses études.

« *Art.* 11. — Des bourses dites de cinquième série peuvent être accordées, pour entrer en quatrième année d'école pratique, aux jeunes gens et jeunes filles qui ont obtenu le diplôme de fin d'études de leur école et qui ont adressé à l'inspecteur d'académie, entre le 1er avril et le 15 mai, une demande de bourse accompagnée de leur dessein.

« Les propositions du conseil des professeurs doivent être envoyées par l'inspecteur d'académie directement au secrétaire d'Etat à l'instruction publique (direction générale de l'enseignement technique) avant le 15 juillet ».

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu les décrets du 22 février 1941 sur les bourses nationales;

Vu l'arrêté du 24 mars 1938, modifié par l'arrêté du 12 février 1941, sur le concours des bourses de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement technique,

Arrête :

*Article unique.* — L'article 15 (§ 4) de l'arrêté susvisé du 24 mars 1938, modifié par l'arrêté du 12 février 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Les boursiers arrivés au terme de la classe de première année des écoles primaires supérieures, des cours complémentaires, des écoles pratiques de commerce et d'industrie, des écoles de métiers et des écoles professionnelles ne pourront bénéficier de leur bourse... ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

### Commissions régionales des bourses.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu les décrets du 22 février 1941 sur les bourses nationales;

Vu les arrêtés des 24 mars 1938 et 17 janvier 1941 sur les bourses nationales d'enseignement secondaire,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 12 de l'arrêté susvisé du 24 mars 1938, modifié par arrêté du 17 janvier 1941, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — La commission régionale établit une liste des candidats classés par ordre de préférence, avec l'indication de la nature et du montant de la bourse proposée, ainsi que des établissements dans lesquels le candidat désire poursuivre ses études ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 janvier 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les commissions chargées d'examiner, à partir de la troisième série, les candidats aux bourses qui désirent poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement secondaire public ou privé sont composées... ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu les décrets du 22 février 1941 sur les bourses nationales;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938 relatif aux bourses nationales d'enseignement primaire supérieur (3e et 4e série);

Vu l'arrêté du 28 mars 1938 relatif aux bourses nationales d'enseignement secondaire dans les séries supérieures,

Arrête:

*Article unique.* — L'article 48 de l'arrêté du 26 mars 1938 et l'article 9 de l'arrêté du 28 mars 1938 sont abrogés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes:

« La commission régionale centralise et harmonise les propositions des établissements. Elle établit la liste définitive des candidats classés par ordre de préférence, avec l'indication de la nature et du montant de la bourse proposée, ainsi que des établissements dans lesquels le candidat désire poursuivre ses études ».

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

### Canal de Neuffossé.

Par décret en date du 9 février 1941, le terme du délai fixé par le décret du 12 mai 1936, pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration du canal de Neuffossé (Nord et Pas-de-Calais), a été reporté du 13 juillet 1940 au 13 juillet 1943.

### Port de Sète.

Par arrêté en date du 14 février 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter au port de Sète:

*a*) De création d'un terre-plein en arrière du quai Paul-Riquet;

*b*) De rempiètement du quai Nord du canal latéral;

*c*) De construction d'une darse à l'Est du nouveau bassin.

### Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 18 février 1941, M. Pietri, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à Auxerre, a été chargé, à la résidence de Chambéry, à dater du 15 mars 1941, du service ordinaire du département de la Savoie, en remplacement de M. Gex, promu au grade d'inspecteur général.

Aux termes d'un arrêté en date du 18 février 1941, M. Valentin, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Nancy, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sera chargé, à la résidence d'Auxerre, à dater du 15 mars 1941, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Pietri, affecté à un autre poste.

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Yonne;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues de l'Yonne (en amont d'Auxerre) et de la Cure.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté en date du 19 février 1941, M. Dutilleul, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées au Havre, a été chargé à dater du 16 février 1941, à la résidence de Caen, de l'arrondissement unique du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Calvados, en remplacement de M. Prempain, affecté à un autre poste.

Par arrêté en date du 19 février 1941, M. Hupner, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire) à Rouen, a été chargé, à dater du 16 février 1941, à la même résidence, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Naud, promu inspecteur général.

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure;

2° Deuxième section du service maritime du même département.

Par arrêté en date du 19 février 1941, M. Prempain, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Caen, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé des fonctions d'ingénieur en chef adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire) à Rouen, à dater du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 19 février 1941, M. Eloy, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition de la résidence générale de France, à Tunis, a été réintégré, sur sa demande, à dater du 1er mars 1941, dans les cadres des services ordinaires des ponts et chaussées. M. Eloy sera adjoint à M. Fabre, inspecteur général des ponts et chaussées à Vichy.

Par arrêté en date du 19 février 1941, M. Feron, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux colonies pour être affecté à un emploi de son grade en Afrique occidentale française, a été maintenu, pour la période du 1er novembre 1940 au 31 décembre 1941, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

### Commerce, industrie et artisanat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 subordonnant dans la métropole à une autorisation du préfet du département la création ou l'extension de tout commerce ou de toute industrie ou de tout établissement artisanal,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé sont rendues applicables à l'Indochine.

Les pouvoirs conférés aux préfets et au ministre du commerce seront exercés respectivement par les gouverneurs ou résidents supérieurs et par le gouverneur général.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Al PLATON.

### Mise en conge.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 1er août 1921 portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 66 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble l'article 11 du décret du 1er novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1936, du 4 décembre 1937, du 7 décembre 1938 et du 27 novembre 1939 plaçant M. Adam (Désiré-Louis), ingénieur adjoint de 3e classe du cadre général de l'agriculture des colonies, dans la position de congé hors cadres et sans solde,

Arrête:

*Article unique.* — M. Adam (Désiré-Louis), ingénieur adjoint de 3e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies, est maintenu, sur sa demande, pendant une nouvelle période d'une année, à compter du 15 novembre 1940, dans la position de congé hors cadres et sans solde, dans les conditions de l'article 66 du décret du 2 mars 1910 susvisé, pour servir à la compagnie commerciale des potasses d'Alsace, à Madagascar.

Dans cette position, M. Adam sera astreint à verser les retenues pour pension de 6 p. 100 et la société commerciale des potasses d'Alsace la contribution de 14 p. 100, en conformité des dispositions des articles 11, 75 et 83 du décret organique de la caisse intercoloniale de retraites du 1er novembre 1928, modifié par les décrets du 10 mars 1936 et du 26 juin 1937.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1940.

Al PLATON.

### Chargés de mission.

Le secrétaire d'Etat aux colonies

Arrête:

Art. 1er. — M. le chef d'escadron Pascot, délégué du commissariat général à l'éducation générale et aux sports, est chargé d'une mission en Afrique occidentale française, pour jeter dans les territoires relevant de l'autorité du haut commissaire de l'Afrique française, les bases de l'organisation de l'éducation générale et des sports.

Pour l'exécution de cette mission, l'intéressé sera mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Cette mission aura une durée maxima de trois mois, à compter de son débarquement à Dakar, et sera effectuée, y compris le voyage aller et retour, au compte du budget général de l'Afrique occidentale française.

M. Pascot aura droit, outre sa solde et accessoires qui continueront à lui être alloués par le département de la guerre:

1° Aux indemnités réglementaires de route, de séjour et de transport de bagages prévues pour les officiers de sa catégorie (1re catégorie B);

2° Au supplément colonial fixé pour l'Afrique occidentale française, pendant la durée de son séjour dans cette colonie.

Fait à Vichy, le 25 février 1941.

Al PLATON.

### Inspection des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 février 1941, M. l'inspecteur de 2e classe Monguillot (Jean-Noël-Félix) a été promu au grade d'inspecteur de 1re classe des colonies, pour compter du 13 février 1941, en remplacement de M. Dulac, dont la démission a été acceptée à compter de la même date.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 février 1941, M. Aussel est admis à faire valoir, à compter du 1er mars 1941, ses droits à la jouissance immédiate d'une pension calculée conformément au décret du 24 janvier 1941.

### Douanes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 février 1941, M. Piollet (Henri), préposé du cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

### Cour d'appel de la Martinique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1941: page 912, 3e colonne, 57e ligne, au lieu de: « Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies », lire: « Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies ».

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

### Circulation des pommes de terre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires;

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1940 portant création du bureau national de répartition des pommes de terre et produits dérivés;

Vu l'avis du comité de contrôle des transports de ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation des pommes de terre, qu'il s'agisse de tubercules destinés à la consommation humaine, à la consommation animale, à des usages industriels ou à la semence, ainsi que la circulation de la fécule de pommes de terre, n'est autorisée que dans les conditions fixées au « règlement n° 2 relatif à la circulation des pommes de terre » établi par le bureau national de répartition des pommes de terre et produits dérivés.

Ce règlement, annexé au présent arrêté, est homologué.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général aux travaux et aux transports, le commissaire du Gouvernement près le bureau national de répartition des pommes de terre et produits dérivés, le président délégué et le délégué général du bureau national des pommes de terre et produits dérivés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 février 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*
JEAN BERTHELOT.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

### REGLEMENT N° 2

CIRCULATION DES POMMES DE TERRE

Article 1er.

A dater de la publication du présent règlement au *Journal officiel*, les transports de pommes de terre par route, par fer ou par eau définis aux articles 2 et 3 ci-après seront interdits, s'ils ne sont pas accompagnés d'un titre de circulation qui devra comporter: les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire; l'indication du groupe et du numéro de la carte professionnelle de l'expéditeur; la ou les mentions portées sur la carte (primeurs, semences, pommes de terre mûres); la quantité (nombre des colis et leur poids) pour chaque catégorie de marchandise transportée: primeurs, semences, pommes de terre mûres, fécule; la date et l'heure de départ de l'expédition.

Article 2.

*Transports de pommes de terre.*

Les transports de ramassage (de la production aux gares ou aux magasins des expéditeurs) devront être accompagnés d'un titre, détaché par le grossiste expéditeur, d'un carnet à souche modèle A.

Les transports d'expédition (des centres de production aux centres d'utilisation, c'est-à-dire du grossiste expéditeur au grossiste destinataire ou à l'usine de transformation) devront être accompagnés d'un titre détaché d'un carnet à souche modèle B: pour les primeurs et les pommes de terre mûres par le grossiste expéditeur; pour les semences, par le bureau national ou les organismes accrédités par lui.

Les transports de consommation et d'utilisation (du grossiste destinataire aux détaillants ou aux consommateurs de gros pour les pommes de terre de consommation; du grossiste destinataire aux détaillants ou aux utilisateurs de gros, acheteurs de 50 kilogr. et plus à la fois d'une même variété, pour les semences) devront être accompagnés d'un titre, détaché par le grossiste destinataire, d'un carnet à souche, modèle C.

Dans les agglomérations disposant d'un marché réglementé, les titres de circulation modèle C pourront être remplacés par les bulletins de livraison détachés d'un carnet à souche par le grossiste destinataire vendeur. Ces bulletins devront comporter les mentions prévues à l'article 1er.

Les transports internes (de magasin à magasin, de gare destinataire à magasin) devront être accompagnés d'un titre détaché, par le titulaire de la carte, d'un carnet à souche modèle I.

Les transports entre exploitations agricoles devront être accompagnés, pour les pommes de terre de consommation, d'un titre détaché par le bureau départemental du lieu d'expédition d'un carnet à souche modèle I; pour les pommes de terre de semences, d'un titre détaché par le bureau national ou les organismes accrédités par lui, d'un carnet à souche modèle B. Pour les semences, le titre ne sera pas exigé pour la circulation par route sur le territoire de la commune et des communes limitrophes.

Les transports de l'exploitation agricole aux industries de transformation devront être accompagnés d'un titre permanent de circulation délivré par l'industriel transformateur à ses livreurs. Ce titre sera établi par le bureau national qui indiquera aux intéressés les modalités de son utilisation.

Article 3.

*Transports de fécule.*

Les transports d'expédition (de la fécule au négociant ou à l'utilisateur) devront être accompagnés d'un titre détaché par l'industriel d'un carnet à souche modèle B.

Les transports de consommation ou d'utilisation (du négociant à l'utilisateur) devront être accompagnés d'un titre détaché par le négociant d'un carnet à souche modèle C.

Les transports internes (de magasin à magasin, de gare destinataire à magasin) devront être accompagnés d'un titre détaché, par le détenteur de la fécule, d'un carnet à souche modèle I.

Article 4.

Les carnets de titres de circulation A. B. C. I. seront délivrés par le bureau national aux titulaires des cartes professionnelles par le canal des bureaux départementaux; ils seront remboursés au bureau national pour le montant de leur prix de revient.

Les titulaires des cartes professionnelles seront responsables devant le bureau national des carnets qui leur auront été délivrés.

En cas de cessation de commerce ou de retrait de la carte professionnelle ou de fermeture de l'établissement sans maintien en activité par un gérant désigné par le bureau départemental, le carnet de titres est immédiatement remis au bureau départemental

Article 5.

Les bulletins de livraison et les titres détachés des carnets A. B. C. I. devront être adressés aux bureaux départementaux de répartition suivant les instructions du bureau national.

### Circulation des rutabagas.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires;

Vu l'arrêté du 1er février 1941 fixant le modèle des autorisations de transports;

Vu l'avis du comité de contrôle des transports de ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Toute circulation de rutabagas est interdite: par voie ferrée, par voie navigable et par route, sauf lorsqu'elle est limitée à l'intérieur de la zone de camionnage urbain ou rural telle qu'elle est définie par le décret du 12 janvier 1939.

Art. 2. — Par dérogation à l'article précédent, les rutabagas pourront circuler lorsque ces produits seront accompagnés d'une autorisation de transport délivrée soit par le secrétaire d'Etat au ravitaillement ou son délégué, soit par les directeurs départementaux du ravitaillement général ou leurs représentants dûment mandatés à cet effet.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux envois effectués avec lettre de voiture administrative du ravitaillement général.

Fait à Vichy, le 24 février 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*
JEAN BERTHELOT.

## AVIS & COMMUNICATIONS

### Ministère des finances.

*Avis de tirage*
(*rente 5 p. 100 amortissable 1920*).

Le 17 mars 1941 aura lieu, au ministère des finances, le tirage au sort des trois séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920, dont les titres seront remboursables à compter du 1er mai 1941.

Ce tirage aura lieu dans le hall de la Dette publique, 29 et 31, rue du Bac, à dix heures trente du matin, dans les conditions habituelles.

*Sociétés françaises.*

La Société anonyme des entreprises Truchetet et Tansini, ayant son siège à Grenoble, est, à partir du 6 février 1941, abonnée au timbre pour 996 actions, nos 6005 à 7000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Grenoble, en date du 8 février 1941.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

*Le Directeur des Journaux officiels :*
R. BATON-TARGE